

MASTER MEEF

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2021- 2022

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : *Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education*

DOMAINE : ALL, STS, SHS, DEG

DIPLOME : MASTER MEEF

NIVEAU : M1 et M2

Mention : Premier degré

Régime/ Modalités :

Régime : x formation initiale x formation continue

Modalités : x présentiel ; ___ enseignement à distance ; x hybride ; ___convention

___alternance : ___contrat de professionnalisation ou ___apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 30/08/2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : NICOLAS PIQUE

RESPONSABLE DE L'ANNEE : NICOLAS PIQUE

GESTIONNAIRES :

inspe-meef-pe@univ-grenoble-alpes.fr

inspe-scolarite-valence@univ-grenoble-alpes.fr

inspe-scolarite-bonneville@univ-grenoble-alpes.fr

inspe-scolarite-chambery-pe@univ-grenoble-alpes.fr;

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Formation des professeurs des écoles pour l'enseignement public.

Le master MEEF Professeur des écoles (PE) répond à un cahier des charges prévu par l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters "métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation".

Les compétences développées dans la formation correspondent aux compétences énoncées dans le référentiel des compétences communes à tous les professeurs et aux personnels de l'éducation :

- Faire partager les valeurs de la République ; Inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école ; Connaître les élèves et les processus d'apprentissage ; Prendre en compte la diversité des élèves ; Accompagner les élèves dans leur parcours de formation ; Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques ; Maîtriser la langue française à des fins de communication ; Utiliser une langue vivante étrangère dans les situations exigées par son métier ; Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier ; Coopérer au sein d'une équipe ; Contribuer à l'action de la communauté éducative ; Coopérer avec les parents d'élèves ; Coopérer avec les partenaires de l'école ; S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel.

Le développement de ces compétences et la professionnalisation se font tout au long des deux années de master. Durant ces deux années les enseignements du Master MEEF Mention PE prépare également aux épreuves écrites et orales du CRPE qui se déroulent en fin de M2.

Conditions d'accès :

M1 : La 1re année de master est accessible sur dossier et test de compétences aux candidats justifiant d'un diplôme national

Date 1^{er} passage au CFVU

Dernière date de validation
en CFVU (dernière modification du RDE)

Date d'édition

conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du master ou bien via une validation d'études ou d'acquis selon les conditions déterminées par l'université ou la formation.

Pour l'année 2021-2022, les résultats au test sont l'un des éléments d'appréciation pris en compte par la commission d'admission, dont les décisions se fondent également sur l'adéquation de la formation initiale ou de l'expérience professionnelle, le suivi des UE de préprofessionnalisation pour les étudiants sortant de licence, le niveau académique obtenu en licence ou dans la formation antérieure, la lettre de motivation et les expériences antérieures en lien avec l'éducation et la formation.

Remarque :

Les candidats désirant suivre une formation pour présenter les concours et exercer dans des établissements privés ne sont pas autorisés à s'inscrire en Master MEEF à l'INSPE de l'Académie de Grenoble. Ces candidats doivent se tourner vers l'Institut de Formation des professeurs des écoles des établissements privés.

M2 : La 2^{ème} année de master est accessible de droit aux étudiants ayant validé un M1 MEEF Professeur des écoles à l'UGA, ou sur dossier aux candidats ayant validé un master 1 MEEF.

II – Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en 4 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre), divisés en unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs). Se référer aux tableaux des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC).

Volume horaire de la formation par année : M1 : 461 M2 : 360

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : anglais

En M1 une partie de l'UE 12 (Polyvalence-S1 M1) constitue un renforcement linguistique en anglais ; elle est non compensable.

La partie de l'UE 22 (Polyvalence-S2 M1) consacrée à la LV est une UE de didactique des langues.

En M2 l'enseignement de la didactique des langues se poursuit dans le cadre de l'UE 42 (Polyvalence S4 M2).

Volume horaire :

M1 : S1 TD : 12h ; S2 TD : 9h

M2 : S4 TD : 12h

obligatoire : S1x S2 x S4x

Stages :

Les stages (UE 24, 34 et 44) sont obligatoires, nécessaires à l'obtention du diplôme.

Durée :

M1 : stages d'observation et de pratique accompagnée (durée totale : 6 semaines de 24 heures, correspondant à 1/6 temps complet).

M2 : stage en responsabilité ou stage de pratique accompagnée (durée totale : 12 semaines de 24 heures, correspondant à un tiers temps).

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équivalant à 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période :

M1 : le stage s'organise en une première période d'observation (stage filé de 4 jours en école maternelle et 4 jours en école élémentaire au S1) puis en une seconde période de pratique accompagnée (stage filé de 2 jours par semaine au S2 en école primaire pour un total de 24 jours)

M2 : le stage a une composante filée (une journée par semaine, les lundis ou vendredis, tout au long des 36 semaines de l'année scolaire) et une composante groupée correspondant à 4 semaines (répartie en 2 périodes, l'une à la fin du S3, l'autre au début du S4).

Modalité :

Les stages de M1 font l'objet d'une convention. Il ne donne pas lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour les stages de M2, le lieu et la modalité de stage sont déterminés en début d'année en accord avec les services académiques et l'INSPE. Une fois le choix de stage validé par toutes les parties en début d'année, il devient obligatoire de mener ce stage à terme, sous peine d'entraîner la défaillance à l'UE Stage et à l'année.

Les dates, horaires et organisation des stages sont définis en accord avec l'employeur.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, dans le cadre d'un projet de réorientation, l'étudiant pourra accomplir son stage de M2 en dehors de l'Education Nationale.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages facultatifs non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Validation :

M1 :

L'ensemble du stage est validé, ou non, à l'issue de l'année de formation. Le responsable de l'UE Stage émet, en concertation avec le tuteur, un avis favorable ou défavorable à la validation du stage sur la base :

- de l'assiduité (au moins la moitié de la durée du stage) et de la ponctualité de l'étudiant
- du respect des règles en vigueur dans l'établissement d'accueil
- des avis des tuteurs et du document du stagiaire déposés dans l'application « SOPA »

Les devoirs des agents de l'état (neutralité, confidentialité des informations et réserve notamment) s'appliquent à l'étudiant en stage dans une école de la république.

M2 :

Pour les **stages en responsabilité**, l'ensemble du stage est validé, ou non, à l'issue de l'année de formation. Le responsable de l'UE Stage émet, en concertation avec le tuteur, un avis favorable ou défavorable à la validation du stage sur la base :

- de l'assiduité (au moins la moitié de la durée du stage) et de la ponctualité de l'étudiant
- du respect des règles en vigueur dans l'établissement d'accueil
- des critères retenus dans l'application « Astuce INSPE », qui recueillera les avis des tuteurs

Pour les **stages en pratique accompagnée**, l'ensemble du stage est validé, ou non, à l'issue de l'année de formation. Le responsable de l'UE Stage émet, en concertation avec le tuteur, un avis favorable ou défavorable à la validation du stage sur la base :

- de l'assiduité (au moins la moitié de la durée du stage) et de la ponctualité de l'étudiant
- du respect des règles en vigueur dans l'établissement d'accueil
- des évaluations des tuteurs recueillis dans l'application « SOPA »

Les devoirs des agents de l'état (neutralité, confidentialité des informations et réserve notamment) s'appliquent à l'étudiant en stage dans une école de la république.

Mémoire (UE 24, 34, 44) :

En M1 : le mémoire doit obligatoirement être débuté en M1. Il est attendu que les étudiants rédigent une première version complète de leur partie théorique, de la problématique et de la méthodologie. Le travail de réflexion, de mise en œuvre et de rédaction sera réalisé prioritairement en binôme (avec le partenaire de stage). Le travail de rédaction attendu fera l'objet d'une évaluation par l'encadrant de mémoire.

L'UE 24 est composée de plusieurs matières (évaluation stage, rédaction de l'étape intermédiaire du mémoire, option de recherche). L'option de recherche et le travail de rendu de mémoire font l'objet chacun d'une note de CC. Ces deux CC composent la note de l'UE. En 2^e session ces deux matières doivent être repassées si l'une des deux matières au moins n'est pas validée en session 1.

En M2 : le mémoire est obligatoire pour tous les étudiants inscrits en M2.

L'introduction, l'état de l'art, la méthodologie et les résultats peuvent faire l'objet d'une rédaction à deux. La discussion (interprétation et conclusion) est personnelle. La soutenance est individuelle.

Les mémoires sont rendus avant les vacances de fin d'année civile et soutenus au plus tard une semaine avant la date de jury de semestre 1.

Date limite de dépôt : au moins 7 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

Le Master ne peut être validé si la note de mémoire (écrit 65% de la note finale + soutenance 35% de la note finale) est inférieure à 10/20.

III – Contrôle des connaissances et des compétences

Article 4 : Modes de contrôles

4.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences joint.

4.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours :

Aux TD :

Dispense d'assiduité :

La présence à tous les enseignements et en stage est obligatoire. Toute absence doit être justifiée et un justificatif doit être transmis dès la reprise auprès des gestionnaires du service formation. Les justificatifs d'absence sont acceptés dans les cas suivant : arrêt maladie/certificat médical émis par un médecin, convocation à un examen, convocation à un examen ou concours ou convocation administrative, décès d'un ascendant ou descendant direct, frère ou sœur, conjoint.

Le master MEEF étant un Master Professionnalisant, il n'est accordé aucune dispense d'assiduité. Les étudiants salariés, sportifs de haut niveau ou ayant des contraintes de famille ou de santé peuvent bénéficier d'aménagements de formation sans dispense d'assiduité (affection dans des groupes compatibles avec les contraintes externes, enseignement à distance dans quelques cas, contrat d'étalement d'études).

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Date 1^{er} passage au CFVU

Dernière date de validation
en CFVU (dernière modification du RDE)

Date d'édition

Année	<p>Moyenne pondérée des semestres $\geq 10/20$</p> <p>Les semestres de M1 sont compensables : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Les semestres de M2 sont compensables : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>La note à l'année est égale à la moyenne des notes obtenues à chacun des deux semestres, qui doivent être validés séparément. De même, les deux années du Master doivent être validées indépendamment. Il n'existe pas de compensation entre semestres, ni entre années.</p>
Semestre	<p>Moyenne pondérée des UE $\geq 10/20$</p> <p>Un semestre peut être acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$). <p>Le semestre ne peut être validé si une note inférieure ou égale à 7 est obtenue à l'une des UE ayant une note seuil. Pas de note < 7 pour les UE qui ont une note seuil (cf. paragraphe « note seuil » ci-dessous)</p>
UE	<p>Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$</p> <p>Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$).
Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	<p>Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$</p>
Notes seuil	<p>Les UE compensables ont une note seuil à 7/20. Il s'agit des UE 12, 13, 14, 15, 16, 22, 23, 32, 33, 42, 43. Ces UE ne sont pas compensables dès lors que la note obtenue est inférieure ou égale à 7. Dans ce dernier cas, la présentation aux examens de session 2 ou de rattrapage est obligatoire pour ces UE.</p> <p>Cas particuliers : les UE 11 et 21 du M1 et les UE 31 et 41 du M2 (composées de plusieurs matières) ne peuvent pas être validées si la note à l'une des matières est inférieure à 7, même si la moyenne pondérée à l'UE est supérieure ou égale à 10.</p>
Renonciation à la compensation	<p>En M1, il est possible de renoncer à la compensation à l'intérieur d'un semestre pour pouvoir améliorer ses résultats à la session suivante. La renonciation vaut obligation de se présenter en session 2 aux examens des UE non acquises du semestre (note $< 10/20$). La renonciation à la compensation semestrielle entraîne <i>de facto</i> la renonciation à l'obtention du diplôme en session 1. La renonciation est définitive. L'absence aux examens de session 2 des UE concernées entraîne automatiquement la mention ABI (Absence Injustifiée) aux épreuves et la défaillance aux UE, au semestre et à l'année.</p> <p>La demande de renonciation doit être adressée par écrit à la scolarité dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné</p>
UE non compensables	<p>En M1 : L'UE 12 ne peut pas être validée si la note de matière LVE est inférieure à 10/20. L'UE 24 n'est pas validée si le stage n'est pas validé, et dans ce cas l'UE n'est pas compensable.</p> <p>En M2 : L'UE 34 n'est pas validée si le stage n'est pas validé, et dans ce cas l'UE n'est pas compensable. L'UE 44 n'est pas validée si le stage n'est pas validé, et dans ce cas l'UE n'est pas compensable.</p>

5.2 – Valorisation	
Reconnaissance de l'engagement étudiant	<p>Valorisation de l'engagement de l'élu.e étudiant.e (extrait du statut de l'élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'élu.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.</p> <p>En complément, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées <p>A l'UGA, la modalité de reconnaissance de l'engagement étudiant peut être la suivante :</p> <p>Aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens • Un aménagement de la durée du cursus <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
5.3 - Capitalisation :	
<p>Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée.</p> <p>En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.</p> <p>Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.</p>	

IV- Examens

Article 6 : Modalités d'examen

Date 1^{er} passage au CFVU

Dernière date de validation
en CFVU (dernière modification du RDE)

Date d'édition

6-1 - Gestion des absences aux examens	
<p>Absence aux Contrôles Continus (CC)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage au sein de la même session à la discrétion de l'enseignant en charge du CC. Les justificatifs d'absence sont à remettre au service formation de l'INSPE et à l'enseignant en charge du CC dans un délai maximum de 3 jours suivant l'absence.
<p>Absence aux Evaluations Terminales (ET) de 1^{ère} session</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné. Ils ne pourront donc valider ni l'enseignement concerné, ni l'UE, ni le semestre, ni l'année en session 1. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, ils se voient attribuer la note zéro à l'examen terminal concerné. Les justificatifs d'absence sont à remettre au service formation de l'INSPE et à l'enseignant en charge du CC dans un délai maximum de 3 jours suivant l'absence.
<p>Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de rattrapage</p>	<p>Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de rattrapage. Dans les autres cas, les notes de 1^{ère} session sont reportées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants en absence injustifiée (ABI) lors de la session de rattrapage : ils sont considérés comme défaillants à l'ET. - Etudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage : leur note de session 1 est reportée. Les justificatifs d'absence sont à remettre au service formation de l'INSPE et à l'enseignant en charge du CC dans un délai maximum de 3 jours suivant l'absence.

6-2 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote en conseil d'INSPE et en CFVU.

Article 7 – Organisation de la session de rattrapage

Intervalle entre les 2 sessions :	La session de rattrapage est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note de la session 1 en session de rattrapage	<p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises : une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou aucun EC constitutifs de cette UE ne peuvent être repassés.</p> <p>UE non-acquises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ UE compensables : les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note inférieure à 10/20. ✓ UE non-compensables : les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées. <p>UE ayant un seuil à 7 : les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées.</p> <p>Si l'UE est composée d'Eléments Constitutifs (EC) ou de matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de rattrapage, - les notes des matières peuvent être conservées, selon l'appréciation du responsable de mention. <p>Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.</p>

Article 8- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Il est préconisé que les jurys de M1 se réunissent au plus tard mi-juillet de l'année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1^{ère} session et au plus tard le 10 septembre pour la session de rattrapage.

Les jurys de session de rattrapage de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- Résultats

Article 10 : Redoublement

Redoublement	<p>Le redoublement en M1 et en M2 n'est pas de droit.</p> <p>Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par le jury d'année. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.</p>
---------------------	---

Article 11 : Admission au diplôme

11.1- Diplôme intermédiaire de Maîtrise

La maîtrise est obtenue par validation de chacun des 2 semestres du master 1.

11.2- Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.

La note de Master est la moyenne des notes des 4 semestres (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés).

11.3- Règles d'attribution des mentions

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.

Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable
Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien
Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien
Moyenne ≥ 16 = Très Bien

11.4- Délivrance du Supplément au diplôme de Master

Le Supplément au diplôme de Master est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure.

La césure est possible avant l'entrée en M1 et pour toute l'année universitaire.

La césure est également possible entre les années de M1 et de M2, pour une durée d'une année universitaire.

Motivée, elle devra être autorisée par le responsable de la Mention et validée par la direction de l'Inspe.

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

La mobilité internationale n'est possible qu'en M1.

Elle peut prendre deux formes :

-mobilité courte durant les vacances universitaires

-mobilité plus longue incluant une période de cours au cours du S2. D'une durée minimale de 4 semaines dans le cadre d'une convention elle pourra commencer 2 semaines avant les vacances de février et se terminera impérativement une semaine avant la période d'examen du semestre. Cette mobilité validera le stage de l'UE 24 (Stage-Mémoire-Recherche) et devra être autorisée par le responsable de la Mention.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours (ou, a minima, du responsable des relations internationales de la composante), de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de Mention. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI.

Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.2 pour les étudiants engagés)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

-Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)

-Artistes de haut niveau

-Etudiants en situation de handicap

-Chargés de famille, étudiantes enceintes

-Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.

Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.

Les comportements inappropriés et non respectueux survenant au cours de stages sont sanctionnés par la non-validation de l'UE stage concernée.

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (si nécessaire)

/
Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant <i>(à utiliser en cas de changement de maquette)</i>

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil INSPE	Date de Validation Conseil de CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)
1				Création du RDE dans le cadre de la nouvelle accréditation

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.